

2 janvier 1817

LOI sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques.

Art. 1. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi tous les biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par acte de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

NOTE

Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 sont données actuellement par le préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du décret modifié n° 66-388 du 13 juin 1966.